

TRIBUNAL JUDICIAIRE
de MEAUX

Extrait des Minutes du Secrétariat-Greffe
du Tribunal Judiciaire de MEAUX
Département de Seine-et-Marne

2e chambre cab. 3 - JAF

Affaire :

ORDONNANCE DE PROTECTION

CI

le 29 Juillet 2020

N° RG 20/02150 - N° Portalis
DB2Y-W-B7E-CB47X

ENTRE :

Nac :23F

Madame
née le 13 Décembre 1994 à CRETEIL (94000)

Minute n° 20/483

domiciliée : chez Maitre Marie-Charlotte LUNAY
55 rue Artistide Briand
77100 MEAUX

DEMANDERESSE : comparante assistée de Me LUNAY de l'AARPI
HL, avocats au barreau de MEAUX

ET

Monsieur
né le 07 Mars 1992 à BOURG LA REINE (92340)

DEFENDEUR : comparant en personne

Nous, Maude BOURDIN, Juge aux Affaires Familiales, assistée de
Céline LAINO, Greffier, après avoir entendu en notre audience du 29
Juillet 2020 les parties en leurs explications, avons rendu la décision dont
la teneur suit :

29.07.20 :

1 CD

1 FE de LUNAY

1

1 FE Def (LS)

1 CCC CERAF - 1 CCC PR

EXPOSE DU LITIGE

Des relations de Madame [redacted] et de Monsieur [redacted] est issu un enfant : [redacted], né le 18 février 2020 à JOSSIGNY, reconnu dans l'année de sa naissance par ses deux parents, lesquels se sont séparés.

Par acte d'huissier de justice délivré le [redacted], Madame [redacted] a fait assigner Monsieur [redacted] devant le juge aux affaires familiales du Tribunal judiciaire de MEAUX d'une demande d'ordonnance de protection, sollicitant de voir :

- interdire à Monsieur [redacted] d'entrer en contact avec Madame [redacted]
- interdire à Monsieur [redacted] de paraître au domicile de Madame [redacted]
- interdire à Monsieur [redacted] de détenir ou porter une arme,
- proposer à Monsieur [redacted] une prise en charge psychologique et un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes,
- dire que l'autorité parentale est exercée exclusivement par Madame [redacted]
- fixer la résidence de l'enfant au domicile maternel,
- réserver le droit de visite et d'hébergement paternel,
- subsidiairement, organiser un droit de visite médiatisée,
- condamner Monsieur [redacted] à verser la somme de 1500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens recouverts par Me LUNAY.

Par avis du 24 juillet 2020, le Procureur de la République indiquant que la réalité des violences et la dangerosité de Monsieur [redacted] est suffisamment établie, Monsieur [redacted] ayant déjà été condamné le 26 février 2020 pour des faits de menaces de mort par conjoint, Madame [redacted] ayant porté plainte pour de nouveaux faits de violences conjugales en présence d'enfant mineur, Monsieur [redacted] étant poursuivi devant le Tribunal correctionnel et placé sous contrôle judiciaire, a émis un avis favorable à la demande.

A l'audience du 29 juillet 2020, Madame [redacted] a comparu, assistée par son avocat. Elle a été entendue dans un premier temps seule, en présence de son avocat, ayant sollicité des auditions séparées des parties.

Madame [redacted] a maintenu l'ensemble de ses demandes et ajouté la demande d'interdire à Monsieur [redacted] de se rendre sur son lieu de travail ainsi que d'être autorisée à dissimuler son domicile.

Madame [redacted] a fait état de violences physiques et verbales depuis de nombreuses années, et explique craindre pour son intégrité physique et celle de son enfant, compte tenu du comportement agressif, menaçant de Monsieur [redacted]. Elle précise avoir compris que Monsieur [redacted] ne changerait pas, et la commission de faits de violence en présence de l'enfant l'a fait réagir. Par ailleurs, Madame [redacted] indique que l'ordonnance de protection est le seul moyen de dissimuler sa nouvelle adresse.

Elle explique que Monsieur [redacted] n'a rien à perdre et qu'il a déjà été en détention, qu'il ne travaille pas, qu'il réside chez sa mère, qu'il est fiché à la Banque de France et qu'il a déjà violé ses obligations tirées de procédures pénales. En outre, Madame [redacted] souligne que Monsieur [redacted] n'est pas en capacité de prendre en charge l'enfant, qu'il consomme des stupéfiants et réside chez sa mère qui fait l'objet d'une procédure d'expulsion, d'un logement insalubre.

Monsieur [redacted] a comparu à l'audience, sans être assisté. Il s'est opposé à la demande d'ordonnance de protection. Subsidairement, il ne s'est pas opposé aux mesures d'interdiction et de prise en charge sollicitées par Madame [redacted]. Néanmoins, il demande à voir fixer l'exercice conjoint de l'autorité parentale, et de fixer des modalités de contact avec son enfant, de quelque forme que ce soit.

Monsieur [redacted] a démenti avoir commis des violences physiques récemment. Il reconnaît avoir été condamné pour des faits de 2017 et avoir pu être violent envers Madame [redacted] en 2015 et/ou 2016, tout comme avoir transgressé l'interdiction de son contrôle judiciaire de ne pas entrer en contact avec la mère. Néanmoins, il indique avoir pris contact dans l'unique intérêt de pouvoir voir [redacted] et explique ne pas comprendre les dénonciations récentes de Madame [redacted]. Il précise que seules des violences verbales auraient pu être commises lors de disputes. Par ailleurs, Monsieur [redacted] affirme avoir les capacités pour prendre en charge l'enfant, et souhaite au moins pouvoir le rencontrer un minimum.

Les enfants mineurs, capables de discernement, concernés par la présente procédure, ont été informés de leur droit à être entendu et à être assisté d'un avocat, conformément aux dispositions des articles 388-1 du code civil et 338-1 et suivants du code de procédure civile.

L'absence de procédure en assistance éducative a été vérifiée.

L'affaire a été mise en délibéré au 29 juillet 2020, par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la vraisemblance des violences exercées et de la mise en danger de la victime :

Selon les dispositions de l'article 515-9 du code civil lorsque les violences exercées au sein du couple, y compris lorsqu'il n'y a pas de cohabitation, ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, y compris lorsqu'il n'y a jamais eu de cohabitation, mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection.

Selon les dispositions de l'article 515-11 du même code « L'ordonnance de protection est délivrée, par le juge aux affaires familiales, dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés. A l'occasion de sa délivrance, après avoir recueilli les observations des parties sur chacune des mesures suivantes, le juge aux affaires familiales est compétent pour :

1° Interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge aux affaires familiales, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;

1° bis Interdire à la partie défenderesse de se rendre dans certains lieux spécialement désignés par le juge aux affaires familiales dans lesquels se trouve de façon habituelle la partie demanderesse ;

2° Interdire à la partie défenderesse de détenir ou de porter une arme et, le cas échéant, lui ordonner de remettre au service de police ou de gendarmerie qu'il désigne les armes dont elle est détentrice en vue de leur dépôt au greffe ; Lorsque l'ordonnance de protection édicte la mesure prévue au 1°, la décision de ne pas interdire la détention ou le port d'arme est spécialement motivée ;

2° bis Proposer à la partie défenderesse une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ou un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes. En cas de refus de la partie défenderesse, le juge aux affaires familiales en avise immédiatement le procureur de la République ;

3° Statuer sur la résidence séparée des époux. A la demande du conjoint qui n'est pas l'auteur des violences, la jouissance du logement conjugal lui est attribuée, sauf circonstances particulières, sur ordonnance spécialement motivée, et même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence. Dans ce cas, la prise en charge des frais afférents peut être à la charge du conjoint violent ;

4° Se prononcer sur le logement commun de partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou de concubins. A la demande du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin qui n'est pas l'auteur des violences, la jouissance du logement commun lui est attribuée, sauf circonstances particulières, sur ordonnance spécialement motivée, et même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence. Dans ce cas, la prise en charge des frais afférents peut être à la charge du partenaire ou concubin violent ;

5° Se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, au sens de l'article 373-2-9, sur les modalités du droit de visite et d'hébergement, ainsi que, le cas échéant, sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, sur l'aide matérielle au sens de l'article 515-4 pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ; Lorsque l'ordonnance de protection édicte la mesure prévue au 1° du présent article, la décision de ne pas ordonner l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre désigné ou en présence d'un tiers de confiance est spécialement motivée ;

6° Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République près le tribunal judiciaire pour toutes les instances civiles dans lesquelles elle est également partie. Si, pour les besoins de l'exécution d'une décision de justice, l'huissier chargé de cette exécution doit avoir connaissance de l'adresse de cette personne, celle-ci lui est communiquée, sans qu'il puisse la révéler à son mandant;

6° bis Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile pour les besoins de la vie courante chez une personne morale qualifiée ;

7° Prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle de la partie demanderesse en application du premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Le cas échéant, le juge présente à la partie demanderesse une liste des personnes morales qualifiées susceptibles de l'accompagner pendant toute la durée de l'ordonnance de protection. Il peut, avec son accord, transmettre à la personne morale qualifiée les coordonnées de la partie demanderesse, afin qu'elle la contacte.

Lorsque le juge délivre une ordonnance de protection en raison de violences susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants, il en informe sans délai le procureur de la République. »

L'article 515-12 du code civil précise que les mesures mentionnées à l'article 515-11 sont prises pour une durée maximale de six mois à compter de la notification de l'ordonnance. Elles peuvent être prolongées au-delà si, durant ce délai, une requête en divorce ou en séparation de corps a été déposée ou si le juge aux affaires familiales a été saisi d'une requête relative à l'exercice de l'autorité parentale. Le juge aux affaires familiales peut, à tout moment, à la demande du ministère public ou de l'une ou l'autre des parties, ou après avoir fait procéder à toute mesure d'instruction utile, et après avoir invité chacune d'entre elles à s'exprimer, supprimer ou modifier tout ou partie des mesures énoncées dans l'ordonnance de protection, en décider de nouvelles, accorder à la personne défenderesse une dispense temporaire d'observer certaines des obligations qui lui ont été imposées ou rapporter l'ordonnance de protection.

Il ressort des pièces versées par Madame [redacted] qu'elle a porté plainte le 02 juin 2020 pour des faits de violences et menaces de mort la veille au domicile. Elle y indique avoir été saisie par les épaules, secouée et s'être fait cracher dessus par Monsieur [redacted]. Elle déclare également avoir fait l'objet de menaces.

A l'issue de ces faits, Monsieur [redacted] a été placé en garde à vue, a été convoqué devant le Tribunal correctionnel et placé sous contrôle judiciaire.

Madame [redacted] a de nouveau porté plainte le 12 juin 2020 pour harcèlement et non respect des mesures du contrôle judiciaire..

Elle verse plusieurs pièces :

- une déclaration de main courante du 05 mai 2015 dans laquelle Monsieur [redacted] affirme que Monsieur [redacted] a déjà été violent avec elle et n'a jamais donné suite, qu'il l'a insultée et l'a menacée,

- une plainte du 09 septembre 2017 pour des faits de menace de mort réitérée, pour lesquels les propos de Monsieur sont retranscrits,
- une plainte du 30 novembre 2018 pour des faits de violence,
- une plainte du 11 février 2019 pour des faits de harcèlement, d'insultes, de menaces,
- une plainte du 02 juin 2020 pour violences volontaires et menaces de mort, dans laquelle Madame dénonce après une dispute avoir été prise par les épaules et secouée par Monsieur, qu'il lui a craché dessus et l'a menacée de la planter, lui a dit qu'il savait comment se procurer un pistolet. Madame y fait état d'un climat de tension, de menaces et d'injures quotidiennes, depuis plusieurs années,
- une audition de sa mère qui confirme les propos de Madame, reprend les violences et le comportement agressif de Monsieur qui peut avoir deux visages et présenter un comportement adapté, puis violent, agressif, menaçant, le sentant capable de passer à l'acte,
- des échanges entre Madame et Monsieur dans lesquels Monsieur l'insulte « grosse merde », « on ce voit pas ba creve trace ta route », « si par malheur tu l'envoi un message tu va voir », « espèce de pute que tes enfant de pute de merdé sal pétasse salope va », « tes une sacrée pétasse je te fur FAI la maline menace moi tu va voir pite que tes jspr il tariv une dinguerie sal pute » n « je jure je parle pas je prend sur moi mais il faut que tu paye et cela même si j'aurai des regret », « fils de pute », « sal chienne va ».
- un échange des 04 et 05 juin lors desquels Monsieur explique « je nai mm pas le droit de tenvoyer un msg si je le fai c pas pr me rajouter d soucis », « mwa ki disai que cetai toi non c mwa enfaite le probleme ». « je ne saurai te dire pk je mence comme sa avk du recul mai crmt je me dit ke jai peut etre abuser et ke ta eu peur pour toi et timeo ».

Madame produit également des attestations de proches:

- une ancienne collègue qui indique avoir constaté le comportement « très menaçant voir violent et agressif » de Monsieur sur Madame, notamment lorsqu'elles ont travaillé ensemble de mars à septembre 2015, indiquant avoir constaté que Monsieur venait sur le lieu de travail, harcelait Madame et refusait de partir, évoquant des crises de nerf, sous l'emprise de stupéfiant, expliquant également avoir dû cacher Madame dans son jardin alors que Monsieur la cherchait. Par ailleurs, cette personne relate les déclarations recueillies par Madame quant à des faits de violences nombreux à son encontre ainsi que des inquiétudes quant à la prise en charge de l'enfant par Monsieur
- une supérieure hiérarchique et une collègue qui rapportent avoir été témoin de harcèlement de la part de Monsieur, ainsi que des insultes et menaces, que Madame indiquait que Monsieur pouvait lui confisquer son véhicule. et avoir constaté l'état de détresse psychologique de Madame,

- sa mère rapporte des comportements violents, menaçants et agressifs de Monsieur [REDACTED], parfois constaté par elle même, à l'encontre de Madame [REDACTED], depuis plusieurs années, cette dernière devant être accompagnée par les forces de l'ordre. Elle indique également que Monsieur [REDACTED] consomme de manière importante du cannabis et que son comportement s'aggrave lorsqu'il est en manque.

Lors de l'audience, Monsieur [REDACTED] reconnaît avoir pu être violent par le passé, et avoir été condamné à ce titre. Néanmoins, il ne reconnaît pas avoir été récemment violent et nie les allégations formulées par Madame [REDACTED]. Il indique ne pas comprendre pourquoi elle dénonce de tels faits mensongers. Il explique qu'elle souhaite le couper de tout lien avec l'enfant et Monsieur [REDACTED] précise qu'aujourd'hui, la seule chose qui l'importe est ce lien avec [REDACTED].

Si Monsieur [REDACTED] nie tout acte de violence, ce qu'il avait déjà nié lors de sa garde à vue et de l'audience correctionnelle et si Monsieur [REDACTED] a été relaxé pour les faits de juin 2020 dénoncés par Madame [REDACTED], un des échanges produit sur Whats'app rapporte bien que Monsieur [REDACTED] continue à menacer Madame [REDACTED].

Par ailleurs, Monsieur [REDACTED] qui était placé sous contrôle judiciaire, avec une interdiction de contact avec Madame [REDACTED] qui était également sous libération conditionnelle, a tenté de contacter Madame [REDACTED] à de nombreuses reprises durant plusieurs jours à l'issue de sa garde à vue et de son placement sous contrôle judiciaire.

Ainsi, compte tenu des pièces versées, constituées par de nombreuses plaintes, des échanges de messages et des attestations de l'entourage de Madame [REDACTED] et de la persistance de ces comportements, malgré les différentes tentatives de séparation, malgré la précédente condamnation pénale à l'encontre de Monsieur [REDACTED], malgré la libération conditionnelle en cours, malgré les interdictions fixées par le contrôle judiciaire, des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblable la commission des faits de violence allégués, sont constituées tout comme le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés.

Il en résulte que Madame [REDACTED] est bien fondée à demander que soit rendue en sa faveur une ordonnance de protection et de prévoir les mesures de protection détaillées comme indiqué au dispositif de la présente décision.

Sur les mesures de protection :

**** Sur l'interdiction d'entrer en contact et de se rendre dans certains lieux***

Compte tenu des éléments de danger concernant la situation de Madame [REDACTED] il y a lieu de faire interdiction à Monsieur [REDACTED] de recevoir, rencontrer ou d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit et de lui interdire de se rendre à son domicile ou sur son lieu de travail.

*** Sur l'interdiction de détenir ou de porter une arme**

Compte tenu des éléments de danger concernant la situation de Madame , de l'interdiction d'entrer en contact et des déclarations selon lesquels Monsieur a pu être dans un état de sa capacité à fournir une arme, ou de sa volonté d'utiliser des objets à sa portée pour atteindre Madame , il y a lieu de faire interdiction à Monsieur de détenir ou de porter une arme.

*** Sur la prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ou stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes**

En l'espèce, Monsieur ne s'oppose pas à la proposition d'une prise en charge psychologique ou sanitaire ainsi qu'un stage de responsabilisation précité.

Les indications concernant la prise en charge sont précisées au dispositif de la présente décision.

Néanmoins, concernant le stage de responsabilisation, il y a lieu de relever que Monsieur affirme avoir pris rendez-vous pour la réalisation de ce stage à laquelle il a déjà été précédemment condamné. Ainsi, une nouvelle proposition n'apparaît pas opportune.

*** Sur l'autorisation de dissimulation de domicile**

En l'espèce, Madame s'est domiciliée auprès de son avocat pour la procédure.

Compte tenu des éléments précédemment développés, et des violences dénoncées, il y a lieu d'autoriser Madame à dissimuler son domicile et d'élire domicile auprès de son avocat.

Sur les mesures afférentes à l'enfant :

*** Sur l'autorité parentale**

Aux termes de l'article 371-1 et suivants du Code civil, la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale, elle est définie comme « un ensemble de droits et de devoir ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux père et mère jusqu'à leur majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. ».

Par application de l'article 372 du Code civil, l'autorité parentale s'exerce en commun dès lors que l'enfant a été reconnu par ses père et mère dans l'année de sa naissance. Aux termes de l'article 373-2 du même Code, « Chacun des parents doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent. Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent. »

Il sera rappelé que l'exercice en commun de l'autorité parentale implique que les parents doivent prendre ensemble les décisions importantes concernant la vie de leur enfant ainsi que s'informer réciproquement, dans le souci d'une indispensable communication entre eux sur l'organisation de la vie de l'enfant. Toutefois, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre pour les actes usuels. Les actes importants, notamment en matière de santé, de moralité et d'éducation sont pris après concertation.

En l'espèce, les actes d'état-civil permettent d'établir la date de la filiation et d'en tirer les conséquences en matière d'exercice de l'autorité parentale.

Néanmoins, Madame [nom] formule une demande d'exercice exclusif de l'autorité parentale.

Compte tenu des éléments développés par Madame [nom] et des pièces versées démontrant que malgré l'interdiction judiciaire, Monsieur [nom] a pu continuer à insister fortement auprès de Madame [nom], justifiant ces échanges par la nécessité d'obtenir des informations quant à l'enfant ou de rencontrer l'enfant, et de l'interdiction de contact à l'égard de Madame [nom] il convient de dire que l'autorité parentale sera exercée durant la continuité des présentes mesures, par la mère.

**** Sur la fixation de la résidence habituelle des enfants et le droit de visite et d'hébergement du parent non gardien***

En application de l'article 373-2-9 du code civil, la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'entre eux.

Aux termes de l'article 373-2-11 du code civil, lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération :

- 1° la pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure,
- 2° les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1,
- 3° l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre,
- 4° le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte notamment de l'âge de l'enfant,
- 5° les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes et contre-enquêtes sociales prévues à l'article 373-2-12,
- 6° les pressions ou violences à caractère physique ou psychologique exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre.

L'intérêt de l'enfant étant de maintenir des relations constantes et soutenues avec chacun de ses deux parents, l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le parent chez lequel les enfants ne résident pas habituellement ne peut être supprimé ou même suspendu, en application de l'article 373-2-1 du Code civil que pour des motifs graves.

L'article 373-2-1 alinéa 4 du Code civil prévoit que lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le Juge organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers digne de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée.

L'article 515-11 du code civil précise que lorsque l'ordonnance de protection édicte la mesure prévue au 1° du présent article, la décision de ne pas ordonner l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre désigné ou en présence d'un tiers de confiance est spécialement motivée.

En l'espèce, Madame _____ sollicite de réserver le droit de visite et d'hébergement paternel, subsidiairement de fixer un droit de visite médiatisée à compter des 01 an de l'enfant. Monsieur _____ s'y oppose et demande qu'un droit, même de visite simple, en présence d'un tiers, soit réalisé, pour qu'il puisse rencontrer l'enfant.

Compte tenu de la situation, des craintes évoquées par Madame _____, et du comportement de Monsieur _____, ainsi que de l'accord des parties, il y a lieu de fixer la résidence de l'enfant au domicile maternel.

Si la violence psychologique à laquelle l'enfant est exposé de la part de son père démontre l'existence de motifs graves légitimant que les droits de Monsieur _____ soient restreints, la situation ne justifie pas que l'enfant soit coupé de tout lien avec son père, et notamment compte tenu de son âge.

Ainsi, compte tenu des répercussions à l'encontre de l'enfant, qui est spectateur de scènes de violences a minima psychologiques et de menaces, de l'interdiction de contact prononcée à l'égard de Madame _____, il y a lieu de dire que le droit de Monsieur _____ s'exercera par le biais de visites médiatisées. Il s'agira alors de recréer un lien plus apaisé et sécurisant pour l'enfant, entre lui et son père, et de prévenir tout risque de danger par le biais de tiers présents lors des visites.

Les modalités du droit de visites médiatisées seront précisées dans le dispositif de la présente décision.

*** Sur la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant**

L'article 371-2 du Code civil dispose que chacun des parents contribue à l'entretien et l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

L'article 373-2-2 du même Code précise qu'en cas de séparation entre les parents, la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants prend la forme d'une pension alimentaire versée par l'un des parents à l'autre.

En l'espèce, Madame _____ ne sollicite pas de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Il y a lieu de le constater.

Sur la situation des parties :

Madame _____ justifie avoir perçu en 2018 un revenu moyen net imposable de 1720 € (selon avis d'imposition 2019 sur les revenus 2018 de 20 638 €) et percevoir un revenu moyen net imposable de 2000€ (selon imposable du bulletin de salaire de juin 2020 €).

Monsieur _____ déclare ne pas avoir de ressource et résider chez sa mère.

Sur les dépens :

Monsieur _____ qui succombe sera condamné aux dépens.

Compte tenu de la situation respective des parties, il y a lieu de rejeter la demande de Madame _____ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Juge aux affaires familiales, statuant après débats en chambre du conseil, par ordonnance contradictoire en premier ressort, mise à disposition au greffe,

Vu l'avis du ministère public ;

Vu les articles 515-9 et suivants du Code civil ;

DÉCLARONS la demande d'ordonnance de protection de Madame _____ recevable et bien-fondée ;

FAISONS INTERDICTION à Monsieur _____ le recevoir et rencontrer ou d'entrer en relation de quelque façon que ce soit avec Madame _____ ;

FAISONS INTERDICTION à Monsieur _____ de troubler Madame _____ à sa résidence ou à son lieu de travail ;

FAISONS INTERDICTION à Monsieur _____ de détenir ou porter une arme ;

AUTORISONS Madame _____ à dissimuler son adresse et être domiciliée auprès de son avocat ;

INVITONS à Monsieur _____ une prise en charge sanitaire, sociale, ou psychologique par la prise de contact de :

* Centre médico psychologique - 6 av Concorde, 77100 MEAUX - 01 60 23 92 92 - www.ghcf.fr

CMP

* Association ARILE - 2 rue Paul Claudel 77100 MEAUX - 01 85 49 06 61 ;

Concernant l'enfant :

DISONS que Madame _____ exerce exclusivement l'autorité parentale sur l'enfant, Timéo, né le 18 février 2020 à JOSSIGNY ;

RAPPELONS que l'autre parent conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant, et doit en conséquence être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier,

FIXONS la résidence de l'enfant au domicile de Madame

DISONS que les droits de visite de Monsieur _____ s'exerceront dans l'espace rencontre offert par : l'association CERAF - 4 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à CHELLES (06 59 57 81 93) deux jours par mois, pendant une durée de deux heures au plus, et sans possibilité de sortie des locaux de l'association, notamment en fonction des possibilités d'accueil de l'association ;

DISONS que ce droit de visite s'exercera suivant ces modalités durant six mois à compter de la première visite ;

INDIQUONS qu'au delà de ce délai, tant qu'aucune autre décision de justice ne sera intervenue, à la demande du parent le plus diligent, le droit de visite en lieu de rencontre sera suspendu ;

INVITONS donc le parent le plus diligent à ressaisir la juridiction afin de faire statuer à nouveau sur un droit de visite et d'hébergement ;

DISONS que ce droit s'exercera y compris pendant les vacances scolaires, la première moitié des vacances les années paires et la seconde moitié les années impaires ;

DISONS que Monsieur _____ aura la charge de prendre contact avec l'association pour connaître les heures auxquelles ses droits de visite pourront s'exercer ;

DISONS que Madame _____ ou un tiers digne de confiance désigné par elle conduira l'enfant auprès de l'association et viendra l'y rechercher ;

DISONS que l'association établira un compte-rendu sur les circonstances de l'exercice de ces droits de visite ;

CONSTATONS que Madame _____ ne sollicite aucune contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ;

DEBOUTONS les parties du surplus de leur demande ;

CONDAMNONS Monsieur _____ aux dépens ;

DEBOUTONS Madame _____ de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

FIXONS à 6 mois la durée des mesures à compter de la signification de la présente ordonnance ;

RAPPELONS que les mesures ordonnées seront caduques à l'expiration de ce délai ;

RAPPELONS que les mesures ainsi ordonnées sont prises pour une durée de six mois. Qu'ainsi, elles seront caduques si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du prononcé de la précision, aucune requête n'a été déposée ;

RAPPELONS que ces mesures peuvent être prolongées au-delà si, durant ce délai, une requête en divorce ou en séparation de corps a été déposée ou si le juge aux affaires familiales a été saisi d'une requête relative à l'exercice de l'autorité parentale ; que le juge aux affaires familiales peut, à tout moment, à la demande du ministère public ou de l'une ou l'autre des parties, ou après avoir fait procéder à toute mesure d'instruction utile, et après avoir invité chacune d'entre elles à s'exprimer, supprimer ou modifier tout ou partie des mesures énoncées dans l'ordonnance de protection, en décider de nouvelles, accorder à la personne défenderesse une dispense temporaire d'observer certaines des obligations qui lui ont été imposées ou rapporter l'ordonnance de protection ;

RAPPELONS que le fait pour une personne faisant l'objet d'une ou plusieurs obligations ou interdictions imposées dans une ordonnance de protection de ne pas se conformer à cette ou ces obligations ou interdictions est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende en application de l'article 227-4-2 du Code pénal ;

DISONS que la présente ordonnance sera communiquée au procureur de la République du tribunal judiciaire de MEAUX ;

RAPPELONS que la présente ordonnance est exécutoire de plein droit;

DISONS que la présente décision sera signifiée par huissier de justice par la partie la plus diligente, faute de quoi elle ne sera pas susceptible d'exécution forcée ;

DISONS que la présente décision sera susceptible d'appel dans les quinze jours de la signification par voie d'huissier, et ce, auprès du Greffe de la Cour d'Appel de PARIS ;

RAPPELONS que la présente décision est de droit exécutoire à titre provisoire ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous, Maude BOURDIN, Juge aux affaires familiales assistée de Céline LAINO, greffier.

En conséquence
LA REPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE à tous Huissiers de Justice sur ce recours de mettre la présente ordonnance à exécution;
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux judiciaires d'y tenir la main;
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
Pour GROSSE CERTIFIÉE CONFORME
délivrée par nous, Directeur de greffe du Tribunal Judiciaire de Meaux
En ce qui concerne les dispositions lui profitant
Le Directeur de greffe



LA GREFFIERE

LA JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES